

VD_FINDINFO HC / 2009 / 118 vom 23. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___118

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 118 du 23 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 118 del 23 luglio 2009

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 36 CP, 27 LEP

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 CP, 36 al. 2 CP et 27 al. 1 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 (LEP; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP).

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 1.3

En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente. Le recourant ne formule aucune conclusion expresse. Il se contente d'exposer qu'il lutte contre la maladie de Parkinson depuis 2006 et que sa situation financière s'est considérablement péjorée. Il explique que les amendes en cause lui ont été infligées durant une période où il essayait de travailler en raison d'une diminution de gain. Il demande en outre un arrangement financier. On comprend ce faisant qu'il conclut implicitement à la réforme du prononcé attaqué en ce sens que la conversion des amendes impayées en peine privative de liberté de substitution n'est pas ordonnée. Le recours est dès lors recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 36 al. 3 CP, applicable par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende (art. 106 al. 5 CP), si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a), soit de réduire le montant du jour-amende (b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c).

E. 2.1

Au cas d'espèce, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il invoque une détérioration de sa situation financière. Il ressort en effet des pièces qu'il a fournies qu'en 2008, il a bénéficié d'une rente annuelle en cas d'incapacité de gain d'un montant de 22'800 fr. alors que pour l'année 2009, celle-ci se montera à 24'000 francs. Force est dès lors de constater qu'il n'y a pas de péjoration de la situation matérielle de J. _____ par rapport à celle qu'il connaissait au moment du prononcé des amendes au sens de l'art. 36 al. 3 CP. Il sied encore de déterminer si l'amende est exécutable par la voie de la poursuite pour dettes. A cet égard, l'insolvabilité du recourant est établie à suffisance. Il fait l'objet de poursuites pour un montant total de 33'418 fr. 40 (cf. pièce 12). Une poursuite est dès lors inexécutable. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que l'amende infligée à J. _____ a été convertie en huit jours de peine privative de liberté. On rappellera encore qu'il n'appartient pas à la cour de céans, mais à l'autorité d'exécution des peines, de déterminer si le recourant est apte ou non, en raison de son état de santé, à subir une peine de détention. En outre, ce dernier a toujours la possibilité de s'acquitter du montant de l'amende due pour éviter l'exécution de la peine privative de liberté (cf. art. 36 al. 1 i. f. CP et le Message y relatif in FF 1998 1787 ss, spéc. 1823).

E. 3

En définitive, le recours de J. _____ est mal fondé et doit être rejeté en application de l'art. 485t al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront mis à sa charge (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.